



Mission Stratégie Foncière

Décision n°2022-1235

Objet : Commune de Sainte-Luce-sur-Loire – Les Trois Chênes - Acquisition d'un bien non bâti – AA 374 - Propriété de Monsieur Louis ROBINET - Exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019.

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégations du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la Demande d'Acquisition d'un Bien reçue en Mairie de Sainte-Luce-sur-Loire le 07/10/2022, présentée par Monsieur Louis ROBINET, propriétaire, relative au bien ci-après désigné :

- **Adresse :** Les Trois Chênes, 44980 Sainte-Luce-sur-Loire,

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221027-2022_1235DEC-AU¹
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Nantes Métropole - Décision

- **Référence cadastrale** : AA 374,
- **Superficie totale** : 2 473 m²,
- **Propriétaire** : Monsieur Louis ROBINET
- **Prix envisagé** : 510 000,00 € augmenté des frais notariés.

Vu l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État, pôle d'Évaluation Domaniale, en date du 26/04/2021,

Considérant que ce bien est inscrit en zone Umd1 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la constitution d'une réserve foncière permettant à terme la réalisation d'une opération de renouvellement urbain.

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble non bâti, cadastré AA n° 374, pour une superficie de 2 473 m², situé en zone Umd1 à Sainte-Luce-sur-Loire, Les Trois Chênes, appartenant à Monsieur Louis ROBINET, ayant fait l'objet de la Demande d'Acquisition d'un Bien, présentée par Monsieur Louis ROBINET, propriétaire résidant 20 route du Fleuve à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES 44450, reçue en Mairie de Sainte-Luce-sur-Loire, le 07/10/2022.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de la constitution d'une réserve foncière permettant à terme la réalisation d'une opération de renouvellement urbain.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Demande d'Acquisition d'un Bien à savoir CINQ CENT DIX MILLE EUROS (510 000,00 €) augmenté des frais notariés.

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2022

Article 5. De charger Monsieur le Directeur général de Nantes Métropole, ainsi que la responsable du service de gestion comptable de Nantes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **27 OCT. 2022**

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER

mis en ligne le :

27 OCT. 2022

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »

En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture
044244400404-20221027-2022_1235DEC-AU
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Nantes Métropole - Décision